

Évolution de l'intercommunalité dans le Grésivaudan

7^{ième} rencontre des
intercommunalités
iséroises
6 novembre 2008

Éléments de contexte

- Le Grésivaudan: un territoire, un bassin de vie et d'emplois cohérents
- 49 communes, environ 96 000 habitants
- La particularité d'un Pays qui est cher à ses habitants et qu'il faut préserver
- Une histoire de solidarité intercommunale plus ancienne qu'ailleurs
- Une harmonie fragile dans un territoire convoité, menacé et plein de paradoxes
- Des événements conjoncturels symboliques (UGIMAG, Papeteries, Ascométal, Tyco...)
- Une pression de l'État et des autres agglomérations

L'intercommunalité dans le Grésivaudan

Communauté de communes
du Haut-Grésivaudan

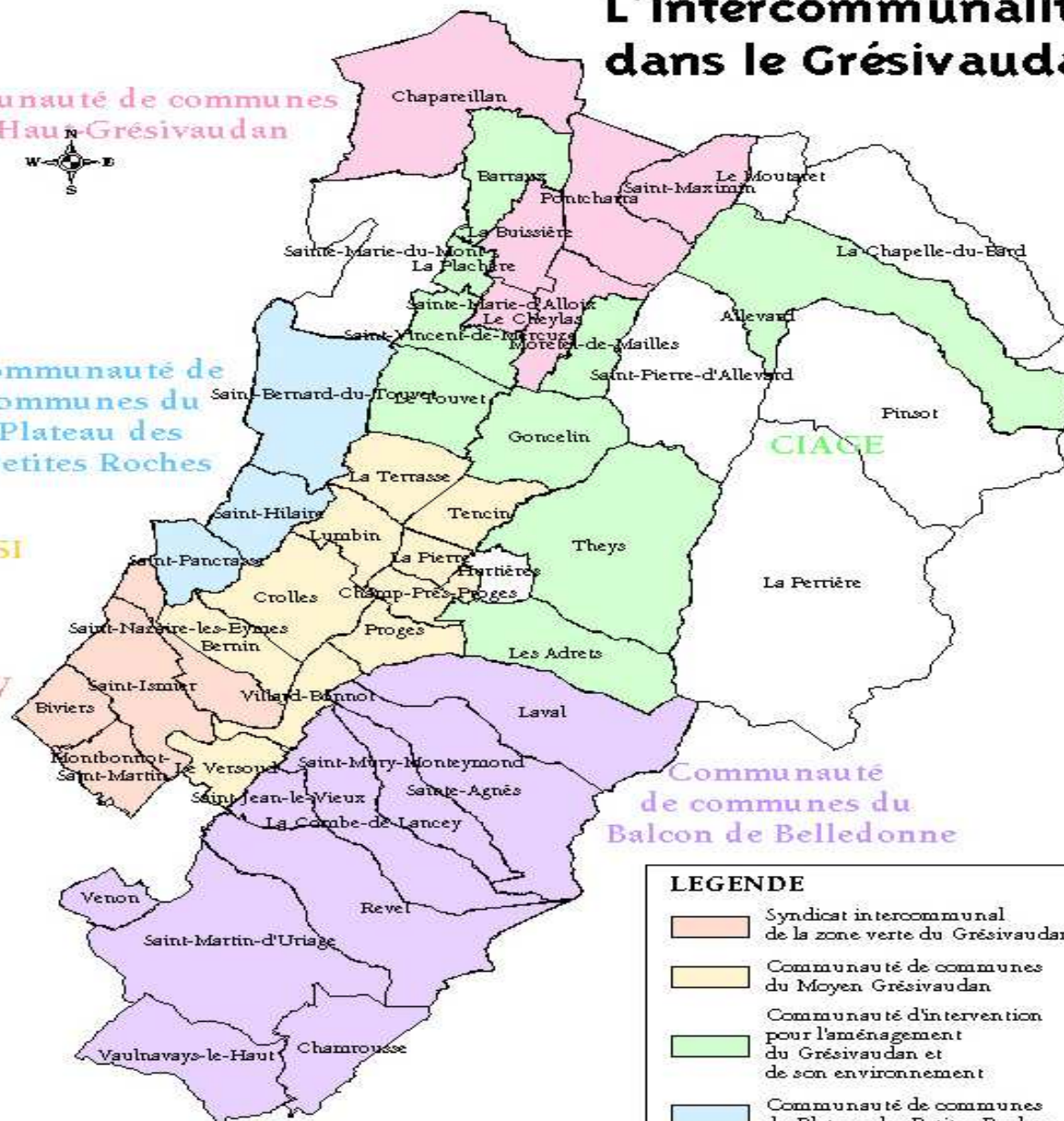


Communauté de communes du
Plateau des
Petites Roches

COSI

SIZOV

Communauté
de communes du
Balcon de Belledonne



LEGENDE

-  Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan
-  Communauté de communes du Moyen Grésivaudan
-  Communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son environnement
-  Communauté de communes du Plateau des Petites Roches
-  Communauté de communes du Haut-Grésivaudan
-  Communauté de communes du Balcon de Belledonne



BD Carto copyright IGN
AURG avril 2002



Les enjeux

- Mettre en œuvre avant le 31 décembre 2008 la fusion de 5 communautés de communes (Plateau des Petites Roches, Haut Grésivaudan, Balcon de Belledonne, Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement, Moyen Grésivaudan), 11 communes isolées pour:
 - Renforcer la solidarité entre les communes (mutualisation des développements et des défaillances industriels, meilleure répartition de la richesse...)
 - Poursuivre et renforcer la création d'emplois diversifiés, participer ensemble au programme de recherche et développement Crolles 3
 - Mieux gérer ensemble : simplification et optimisation des outils de gestion pour une plus grande efficacité
 - Proposer une offre équilibrée d'équipements et d'infrastructures publics

La future intercommunalité:

une communauté de communes à Taxe Professionnelle Unique

- Le Principe (art L 5214-16 du CGCT):
 - Des compétences obligatoires:
 - ↙ Développement économique
 - ↙ Aménagement de l'espace
 - Des compétences optionnelles:
 - ↙ Au moins 2 parmi les 5 ci-après:
 - ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement
 - ✓ Politique du logement et du cadre de vie
 - ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie
 - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
 - ✓ Action sociale d'intérêt communautaire

Les compétences envisagées

- Développement économique
- Aménagement de l'espace
- Transports et déplacements
- Voirie
- Politique du logement social
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs
- Culture & Patrimoine
- Action sociale

La gouvernance envisagée

- 1 conseil de communauté de 173 élus: 2 représentants minimum par commune + 1 représentant par tranche de 1 000 habitants au-delà de 1000 habitants accomplis, avec l'hypothèse pour les communes de + de 3 500 habitants de désigner des délégués issus de la minorité municipale (proportionnellement à leur pourcentage de sièges au sein de leur conseil municipal)
- 1 exécutif de 62 conseillers communautaires (le Président, 15 vice-Présidents délégués, 36 vice-Présidents associés et 10 conseillers communautaires délégués)

Vice-Présidents Délégués	Vice-Présidents associés
Concertation/Communication	Information/communication Comité Consultatifs Locaux
Finances Budget principal	Budgets annexes
Personnel	Formation/Conditions de travail
Economie/Emploi	Gestion ZA et pépinières Promotion économique Tourisme Pôle compétitivité Insertion/Emploi
Gestion des Equipements de services publics	Mapad et autres Haltes garderies et autres Sports et Loisirs Equipements culturels Equipements administratifs
Habitat et Logement	Demande/CLH Offre
Infrastructures et Travaux	CAO
Environnement	Risques naturels Ordures ménagères Ressources naturelles et paysages

Vice-Présidents Délégués	Vice-Présidents associés
Culture / Sports et Loisirs	Culture Sports et Loisirs
Aménagement de l'Espace	Forêt filière bois
	Agriculture
	SCOT
Services à la Population	Personnes âgées
	Petite Enfance
	Jeunesse
	Commerces et marchés
Evolution de l'intercommunalité	Charges transférées
Développement durable	Agenda 21
	Accessibilité et handicap
	Santé et prévention
Transports et déplacements	AOTU
	Déplacements
Contrat de pays	Relations avec le Conseil de Développement

Le mode de financement

- Les recettes seront composées de:
 - La taxe professionnelle (taux moyen pondéré constaté l'année N-1 dans les communes ou EPCI membres dans le cadre de la procédure du correctif uniforme des taux)
 - Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) ^
 - Les recettes propres des équipements communautaires
 - Les subventions
 - La DGF qui variera selon le degré d'intégration fiscale

Le mode de financement

- Les dépenses obligatoires:
 - L'attribution de compensation 
 - Les frais de fonctionnement des équipements communautaires et des affaires générales
 - La dette
- Les autres dépenses:
 - La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 
 - Les actions

Modalités de mise en oeuvre

Début septembre

- Délibération(s) d'un ou plusieurs EPCI initiant le principe d'une fusion des EPCI et l'intégration des communes isolées au sein d'un périmètre proposé au Préfet

25 septembre:

- Arrêté du Préfet fixant le périmètre du futur EPCI et demandant aux communes et EPCI de se prononcer sur ce périmètre et la répartition des sièges

Modalités de mise en oeuvre

D'octobre à décembre:

- Approbation du périmètre par les communes et EPCI à la majorité simple de chaque organe délibérant

Le périmètre et la création de la communauté de communes sont arrêtés par le Préfet si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- Approbation du périmètre par la majorité qualifiée des communes incluses dans le périmètre (2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population)
- Approbation du périmètre par l'ensemble des communautés de communes fusionnant
- Finalisation de la rédaction des statuts, du pacte financier et élaboration du règlement intérieur de la future intercommunalité



FiN



L'attribution de compensation

- Elle est déterminée par délibération de l'EPCI après approbation à la majorité qualifiée des communes membres du rapport de la CLET (commission locale des charges transférées). Ce rapport doit intervenir dans le délai maximum d'un an après la création de l'EPCI. Elle est obligatoire
- Pour les communes isolées, elle est égale à

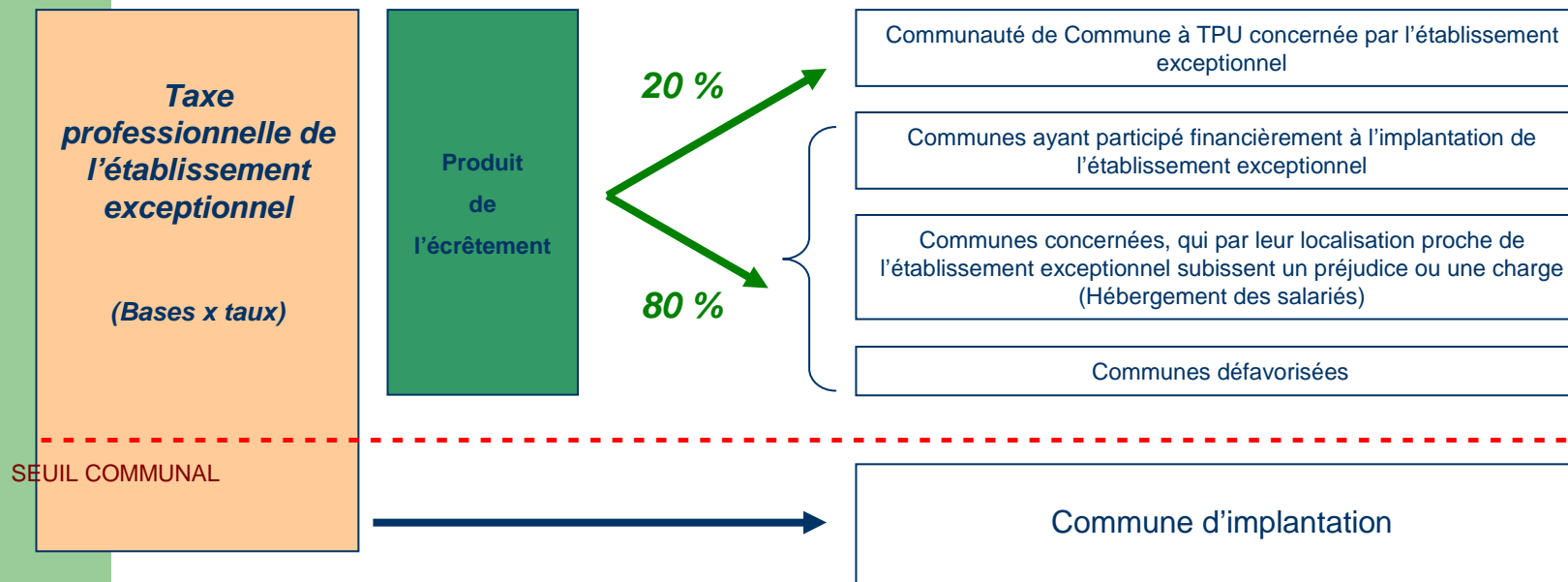
TP N-1 – charges transférées
- Pour les communes appartenant à une communauté de communes à taxe additionnelle, elle est égale à

TP communale N-1 – fiscalité additionnelle ménages N-1
- Pour les communes appartenant à une CC à TPU, elle est égale à l'attribution de compensation existante au moment de la fusion



Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - FDPTP

- Ces fonds, institués en 1975, ont pour but d'assurer une péréquation de la taxe professionnelle à l'échelon départemental.
 - Ils sont alimentés par les ressources de taxe professionnelle provenant des établissements à fortes bases de taxe professionnelle, appelés établissements exceptionnels (Un établissement est exceptionnel lorsque sa base de taxe professionnelle rapportée à la population de la commune d'implantation est le double de la moyenne nationale).
- Le produit de l'écrêtement se calcule à partir d'un seuil (= (base d'imposition de l'établissement ramené à la population - moyenne nationale) x population de la commune implantation)) sur lequel s'applique le taux de taxe professionnelle de la commune.



La dotation de solidarité communautaire

- Elle permet une redistribution de la richesse du territoire vers les communes membres
- Elle n'est pas obligatoire
- Elle est définie chaque année par délibération de l'EPCI
- Elle prend prioritairement et obligatoirement en compte la population et le potentiel financier de chaque commune membre

